

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/264  
Société TECHNIA FRANCE NUTRITION à Malville

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire),  
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 8 du livre I du code de l'environnement (parties législative et réglementaire),  
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de  
la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des  
conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées  
soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux  
installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « Broyage, concassage,  
criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage,  
mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques  
naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226,  
mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. » ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein  
des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les  
installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de  
l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux  
études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux  
plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application  
de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2002 autorisant la société TECHNIA  
FRANCE NUTRITION à exploiter une usine de fabrication de pré-mélange d'additifs et de  
suppléments nutritionnels pour l'alimentation animale sur la commune de Malville ;

VU le récépissé de déclaration du 17 février 2014 actualisant le classement des activités de  
l'établissement (suppression de la rubrique 2515 et modification de la rubrique 2920) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2017 prenant acte du bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 4001, 4510 et 4511 et du statut Seveso seuil bas de l'établissement ;

VU l'étude des dangers de l'établissement transmise le 17 janvier 2018 ;

VU l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société TECHNA FRANCE NUTRITION en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant en date du 23 octobre 2018 ;

**Considérant** que l'établissement exploité par la société TECHNA FRANCE NUTRITION sur le territoire de la commune de Malville est un établissement Seveso seuil bas ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, l'étude des dangers de l'établissement a été mise à jour par l'exploitant le 17 janvier 2018 ;

**Considérant** que l'étude de dangers remise par l'exploitant le 17 janvier 2018 s'avère suffisante pour évaluer les risques auxquels l'établissement peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Considérant** que l'exploitant a apporté des modifications dans l'exploitation de son établissement et que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces modifications ont été prises en compte dans l'étude des dangers mise à jour ;

**Considérant** qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2002 susvisé pour tenir compte de ces modifications ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation

La société TECHNIA FRANCE NUTRITION, dont le siège social est situé route de Saint-Etienne de Montluc à Couëron, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de pré-mélanges d'additifs et de suppléments nutritionnels pour l'alimentation animale sur la commune de Malville – 5 rue Jean Moulin, ZI de la Croix Blanche.

### Article 2 – Rubriques de classement

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2017 sont modifiés comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Voir annexe Informations sensibles – Non communicables au public	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	Voir annexe Informations sensibles – Non communicables au public	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	Voir annexe Informations sensibles – Non communicables au public	DC
2260-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance = 458 kW	D
1510-3	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières,	Volume bâtiment de réception = 7 600 m <sup>3</sup> Volume magasin	DC

	produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	bleu = 8 010 m <sup>3</sup> Volume bâtiment d'expédition = 7 125 m <sup>3</sup> Volume atelier de fabrication = 2 365 m <sup>3</sup>  Volume total = 25 100 m <sup>3</sup>	
--	--	--	--

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe « Informations sensibles – Non communicables au public » du présent arrêté.

L'établissement est classé « Seveso seuil bas (SB) » par la règle du cumul seuil bas pour les substances relevant des rubriques 4510 et 4511 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 3 – Caractéristiques principales de l'établissement

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.3.1 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

COMMUNE	PARCELLES
MALVILLE	PARCELLES N°8, 10 ET 11 DE LA SECTION CADASTRALE AI

Le site exploité par la société TECHNIA FRANCE NUTRITION possède une superficie totale de 15 700 m<sup>2</sup>.

Article 1.3.2 – Nature et volume des activités

Le site est spécialisé dans la fabrication de pré-mélanges d'additifs et suppléments nutritionnels destinés à l'alimentation animale.

La capacité de production maximale est de 18 000 tonnes par an.

La fabrication des produits comprend le dosage, le mélange et le conditionnement des matières premières ayant déjà subies une transformation industrielle (broyage, enrobage, granulation,...).

Les matières premières sont majoritairement des minéraux (carbonate de calcium, sépiolite, bentonite, phosphate, sel,...), des produits organiques (remoulage de blé), des vitamines ainsi que d'autres ingrédients très divers par leur nature (additifs, arômes, pigments, enzymes,...). Aucun antibiotique ou médicament n'est utilisé dans les fabrications des différents aliments, ni stocké sur le site.

Les ingrédients sont dosés au moyen de bennes-peseuses, puis homogénéisés dans des mélangeuses avant d'être conditionnés en vrac, big-bags ou sacs au niveau de trois lignes de fabrication, une ligne d'ensachage et une ligne de conditionnement.

#### Article 1.3.3 – Descriptions des installations

Le site comprend les bâtiments et installations détaillés comme suit et présentés en annexe :

- un bâtiment de production qui comprend les bureaux, une zone de stockage avancé de matières premières, les ateliers de production et la tour de fabrication,
- un bâtiment appelé « magasin bleu » dans lequel se trouve le stockage de matières premières conditionnés en sacs et big-bags, les locaux sociaux et le local de maintenance,
- un bâtiment de stockage de produits finis conditionnés en sacs et big-bags en attente d'expédition,
- neuf silos de stockage de matières premières,
- une tour vrac où se trouvent trois cellules de stockage de produits finis destinées au chargement des camions,
- un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie d'un volume de 360 m<sup>3</sup>.

En 2018, il est prévu la construction des bâtiments supplémentaires suivants :

- un bâtiment dédié à la réception des matières premières,
- un local dans lequel sera implantée une ligne de conditionnement. »

#### Article 4 – Donner acte de l'étude de dangers et mise à jour

Il est donné acte à la société TECHNIA FRANCE NUTRITION de la mise à jour de l'étude de dangers (version B – décembre 2017) de son établissement situé 5, rue Jean Moulin à Malville (44 260).

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans cette étude sauf si elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable tel que prévu à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 5 – Réglementations applicables à l'établissement

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.1 – Textes généraux et spécifiques applicables au site

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31/03/1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/05/06	Arrêté du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
04/10/10	Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/08/14	Arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement
11/04/17	Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral ».

#### **Article 6 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

Le titre 8 – Stockages et manipulation de produits dangereux ou polluants – de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

##### **« Article 8.7 – Etat des stocks des produits dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

En référence à l'article R. 511-11 du code de l'environnement, les sommes Sa, Sb et Sc pour l'ensemble des substances ou mélanges visés sous une rubrique 4000 ne doivent pas être égales ou supérieures à 1, déterminées au regard des quantités seuil haut mentionnées pour chacune des rubriques concernées (y compris lorsque la substance ou le mélange présent dans l'établissement relève d'une rubrique en dessous d'un seuil de classement sous le régime de la déclaration).

L'exploitant s'assure en permanence du respect de ces règles par un outil de gestion des stocks comptabilisant les sommes précitées pour les substances et mélanges précités.

L'exploitant conserve un enregistrement des sommes précitées de façon quotidienne et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. »

## **Article 7 – Implantation des installations**

Les articles 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 sont modifiés comme suit :

« Article 4.2 – Éloignement du personnel

La dernière phrase du second alinéa est abrogée.

Article 4.3 – Éloignement des tiers

Il est rajouté les dispositions suivantes :

Les nouveaux bâtiments (bâtiment dédié à la réception de matières premières et le local pour une troisième ligne de conditionnement) seront implantés à une distance d'au moins 13 mètres des limites de propriété du moment que les effets létaux (seuils des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. »

## **Article 8 – Mesures constructives et d'aménagement**

Le titre 5 – Conception des installations – de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 5.2 – Mesures constructives et d'aménagement

Le nouveau bâtiment de réception des matières premières est séparé du magasin bleu par un mur REI 120 (pas de porte).

Le magasin d'expédition des produits finis est séparé de l'usine de fabrication par un mur REI 120 (et portes EI120).

Les nouveaux bâtiments (bâtiment dédié à la réception de matières premières et le local pour une troisième ligne de conditionnement) seront construits et aménagés conformément aux dispositions prévues pour les installations nouvelles des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 (rubrique 1510) et du 23 mai 2006 (rubrique 2260). »

## **Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'article 7.9 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.9 – Ressources en eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une ressource en eau constituée :
  - d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> située dans la zone d'activités, aménagée d'un poste d'aspiration et accessible en toute circonstance par le SDIS,
  - de deux poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h implantés à moins de 150 mètres de l'établissement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

### **Article 10 – Dispositifs de rétention des eaux incendie**

L'article 7.10 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« Article 7.10 – Rétention des eaux d'extinction incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique.

Le volume maximal nécessaire à ce confinement, déterminé par l'étude de danger, doit être au minimum de 730 m<sup>3</sup>. Ce volume est assuré par :

- une rétention située au niveau des quais de chargement d'un volume de 280 m<sup>3</sup>,
- une zone de rétention au sud du bâtiment de production d'un volume de 100 m<sup>3</sup> par la mise en charge du réseau de canalisation des eaux pluviales, lequel est fermé au moyen d'une vanne de barrage manuelle,
- une rétention dans le bâtiment de production au niveau des fosses de l'atelier dosage d'un volume de 300 m<sup>3</sup>,
- un bassin de rétention étanche de capacité totale de 360 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne d'obturation à commande manuelle positionnée sur la canalisation de rejet.

Les deux vannes sus-citées sont signalées localement, manoeuvrables en toutes circonstances et font l'objet d'une procédure connue du personnel. Des tests sont menés régulièrement sur ces équipements.

Les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

## **Article 11 – Panneaux photovoltaïques**

Le titre 7 – Incendie et explosion – de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.12 – Bâtiments recouverts de cellules photovoltaïques

Les bâtiments disposant d'une toiture avec des panneaux de cellules photovoltaïques sont conçus et équipés de manière à ne pas être à l'origine de points chauds source d'ignition d'un incendie.

Les équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie photovoltaïque (magasin bleu et bâtiment de fabrication en partie sud de toiture) doivent respecter les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Dans le cas d'une installation existante avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les dispositions applicables au site sont précisées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité. Dans le cas de modifications, il est tenu compte de toutes les dispositions de l'arrêté ministériel pouvant s'appliquer à l'installation modifiée.

Du personnel toujours présent sur le site est formé au fonctionnement et à la surveillance de ces installations. Des consignes spécifiques sont établies notamment en cas d'incendie et intégrées dans les procédures de sécurité relatives au risque incendie. »

## **Article 12 – Publicité**

Une copie du présent arrêté (hors annexe confidentielle) est déposée à la mairie de Malville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté (hors annexe confidentielle) est affiché à la mairie de Malville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

L'arrêté (hors annexe confidentielle) est adressé au conseil municipal de Malville.

Cet arrêté (hors annexe confidentielle) fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

## **Article 13 – Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un

délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

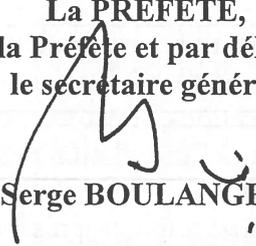
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 14 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Malville et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 OCT. 2018**

**La PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**